constate que j'ai une ou deux autres communications qui m'ont été envoyées et parmi elles une lettres d'un Indien qui est émancipé. Il écrit:

> 445 Parliament Street, Sault-Sainte-Marie, Ontario, 20 avril 1920.

Hon. W. L. MACKENZIE KING, Chambre des communes, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,-Je prends la liberté d'appeler votre attention sur les amendements proposés à la loi d'émancipation des Indiens contenus dans le bill nº 14, articles 107 à 111 inclu-sivement qui sont soumis actuellement au Parlement d'Ottawa. Vous savez sans doute que la nature du bill est la contrainte et que la majorité des Indiens y sont opposés. Mais il y a une quantité d'Indiens qui ne connaissent rien de cela. Toutefois, ils semblaient satisfaits de la loi actuelle d'émancipation et pourquoi seraient-ils dérangés par la nouvelle? Mais qui demande cette loi obligatoire? Certainement ce ne sont pas les Indiens qui la réclament. Je suis Indien émancipé et je suis parfaitement d'accord avec les Indiens sur la position qu'ils ont prise. J'estime qu'il est absolument déraisonnable et injuste d'adopter une loi semblable sans le consentement des Indiens eux-mêmes. C'est simplement leur enlever par la force leurs droits et privilèges qui leur ont été octroyés par la couronne anglaise et je ne pense pas que le Parlement canadien ait le droit de priver un ou des Indiens de ses ou leurs droits héréditaires, etc., sans le consentement des autorités impériales. Ayez l'obligeance de prendre en considération les points que j'ai soulevés et veuillez me faire savoir ce que vous en pensez. Si vous pouvez appuyer mes vues, j'en serais très con-Je suis sûr que les Indiens ont besoin de tout l'appui de leurs frères blancs. Je ne doute pas qu'il existe encore des gens à l'esprit large. J'apprécierais une prompte réponse. Je présume que le bill subira bientôt sa 3e lecture.

Votre dévoué,
(Signé): MICHAEL LACELLE.
P.S.—Ci-inclus une copie d'une résolution qui est explicite par elle-même.

Voici la résolution qui est datée de Garden-River, Ontario, et qui est ainsi conçue:

> GARDEN-RIVER, Ont., 29 mars 1920.

A Son Excellence
Le duc de Devonshire,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa, Canada.

Monsieur,—Nous prenons la liberté de soumettre à Votre Excellence la résolution suivante qui a été adoptée par la tribu Ojibway des Indiens demeurant à Garden-River, Ontario, réunis dans leur maison du conseil, le 27 mars 1920:

Résolu que cette bande de la tribu des Indiens établis dans la réserve indienne de Garden-River, Ontario, se déclarent par les présentes opposés à l'adoption de la loi d'émancipation des Indiens contenue dans le bill n° 14, articles 107 à 111, tous deux compris, qui est présentée à la Chambre des communes dans sa présente session, parce que nous croyons fermement que ce ne sera pas dans les meilleurs intérêts des Indiens du Canada d'avoir une loi semblable en ce moment et condamnent l'action du Gouvernement pour avoir soumis au Parlement sans le consentement des Indiens en géné-

ral cette importante question qui a trait à l'existence même des réserves indiennes, des races, des droits et de leurs privilèges.

Nous faisons un appel empressé à votre humanité, à votre honneur et à votre devoir pour examiner avec soin notre situation présente et nous espérons et prions que Votre Excellence ne manque pas de maintenir les principes mentionnés plus haut.

Il y a une autre communication aussi du Sault-Sainte-Marie, mais je ne veux pas fatiguer le comité en ce moment avec sa lecture.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 5 (pouvoir du conseil de faire des règlements).

M. MACKENZIE: Je n'ai pas lu ce bill, mais je comprends que le comité général a siégé durant presque toute la session et il n'est pas douteux qu'il a entendu une quantité énorme de témoignages. Je comprends qu'un Indien qui vit sur une réserve a certains droits dans certaines propriétés. Je voudrais savoir du ministre ce qui arrive de ces droits de propriété quand l'Indien tombe sous l'influence et l'application de cette loi.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il a eu un emplacement, il reçoit sa propre terre et une part du fonds commun. Puis s'il y a un reliquat de la terre commune de la bande, il en reçoit sa part proportionnelle. Il s'agit seulement de calculer la fraction; personne n'a plus de droits qu'un autre à la terre commune. Ainsi, il en reçoit sa part; on ne lui enlève rien. En un mot, absolument le même principe du partage de la terre et de l'argent s'applique comme il s'appliquait dans le cas des émancipations prévues dans les articles dilatoires contenus dans l'ancienne loi. Le principe de recevoir sa part est le même qu'auparavant. Je dois dire, avant de terminer, que ce comité et la Chambre ont certainement une dette de gratitude envers le comité spécial. Quand il a été créé, je ne pensais pas que la tâche serait si lourde.

Il a tenu dix-sept séances, dont plusieurs fort longues, tandis que les problèmes à régler furent plus complexes et plus difficiles que nous ne l'avions prévu. Nous ne saurions trop louer l'ardeur et le dévouement que les membres du comité ont déployés dans l'exercice de leurs fonctions onéreuses.

M. McKENZIE: Je ne connais pas quels sont ceux qui ont fait partie du comité; cependant, je connais assez le président et ses méthodes de travail pour être convaincu que l'enquête a été complète. Cependant,